



Arrêt

n° 154 334 du 13 octobre 2015
dans les affaires X et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2015.

Vu la requête introduite le 30 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 9 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me N. DE TERWANGNE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par les membres d'une même famille qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Monsieur H. A., ci-après appelée « le requérant » ou « la première partie requérante », décision qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes ressortissant de la République du Kosovo, d'origine ethnique rom et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Rahovec/Orahovac (République du Kosovo).

Le 18 octobre 2007, vous introduisez votre première demande d'asile en Belgique, en compagnie de vos deux épouses, Madame [B.X.](SP : [...], ci-après [X.]) et Madame [I.A.] (SP : [...], ci-après [A.]), et de vos enfants avec ces deux femmes. A l'appui de cette demande, vous invoquez le viol de votre fille, [Su. H.], par un albanophone, [S. H.], qui vous aurait menacé, suite à sa peine de prison. Vous déclarez aussi craindre les Albanais, en général, au Kosovo. Le 10 janvier 2008, vous rentrez au Kosovo avec votre famille. Votre première demande d'asile est déclarée non recevable par l'Office des Etrangers le 7 mars 2008, parce que vous avez déjà introduit une demande d'asile en Slovénie. En avril 2008, vous revenez en Belgique.

Le 5 octobre 2009, vous introduisez votre seconde demande d'asile en Belgique, en compagnie de votre première épouse ([X.]). Vous invoquez les mêmes faits et déposez des documents d'identité, des certificats d'état civil, et des pièces destinées à soutenir les faits de viol de votre fille et les procédures judiciaires qui ont suivi. Vous relatez aussi des faits datant de la guerre de 1999 lors desquels votre oncle a été tué. Le 26 février 2010, votre seconde épouse ([A.]) introduit sa deuxième demande d'asile, liée à la vôtre, après un séjour en Allemagne. Le 22 décembre 2010, le CGRA vous notifie sa décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire. Votre recours introduit le 18 janvier 2011 au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) donne lieu à l'arrêt n° 61285 du 11 mai 2011, confirmant la décision de refus du CGRA.

Entre-temps, vous vous séparez de [X.], qui reste en Belgique. En septembre 2012, vous êtes renvoyé au Kosovo par les autorités belges. Vous perdez contact avec [A.] et les enfants. Au Kosovo, vous effectuez des démarches pour obtenir une nouvelle carte d'identité et essayez de réparer votre maison à Rahovec. A la commune, on menace de vous emmener. Vous prenez peur et vous réfugiez à Gracanica, dans la maison d'un ami. Le 29 avril 2013, lors d'une visite à votre domicile à Rahovec, vous tombez sur un voisin, [H.Z.]. Celui-ci vous avertit que vous ne pouvez pas vous réinstaller là, vu que vous n'avez pas combattu auprès des Albanais pendant la guerre. Il vous menace avec un couteau et vous somme d'aller combattre en Turquie et en Syrie si vous voulez récupérer le droit de vous établir à côté de chez lui. Vous allez à la police en vue de porter plainte. Vous demandez une preuve de votre déclaration, qui vous est refusée. Vous vous rendez à l'OSCE pour dénoncer les agissements contre vos droits humains. En juillet 2013, vous quittez à nouveau le Kosovo et revenez en Belgique, à la recherche de vos enfants. Vous restez un mois puis apprenez qu'[A.] est partie en Allemagne. Vous vous y rendez dès début août 2013 et finissez par la retrouver, après avoir demandé l'asile en Allemagne.

Vous renoncez finalement à votre demande en Allemagne et retournez au Kosovo avec [A.] et vos quatre enfants, le 1er octobre 2014. Vous logez à nouveau dans la maison d'un ami à Gracanica. Vous envoyez [A.], ainsi que votre soeur (venue de Shkup, Macédoine), à Rahovec pour prendre des photographies de votre maison. [A.] reçoit un coup sur le nez d'une personne du voisinage. Elle ne vous en raconte pas plus, de peur de nuire à votre santé.

Le 17 janvier 2015, vous montez à bord d'un combi en direction de la Belgique. Vous y introduisez votre troisième demande d'asile, le 19 janvier 2015.

A l'appui de cette troisième requête, vous présentez les documents suivants : votre passeport kosovar émis le 16/10/2012 et valable dix ans ; une copie (certifiée par les autorités allemandes le 28/04/2014) de votre carte d'identité émise le 3/10/2012 et valable dix ans ; un certificat médical mentionnant que vous pouvez prendre l'avion, émis le 28/09/2012, mentionnant des médicaments que vous pouvez prendre ; la copie d'une liste de médicaments apposée d'un sceau de Fedasil-Petit Château, datée du 2/03/2015 ; une série de documents médicaux en allemand : un document daté du 10/09/2014 diagnostiquant en votre chef une dépression, des angoisses et des troubles du sommeil, à cause du fait que vous êtes éloigné de vos enfants ; les documents d'admission à l'Hôpital Bethanien le 17/04/2014 ;

le certificat de naissance de [J.H.], émis à Rahovec le 21/06/2005 ; votre certificat de naissance émis le 9/12/2014 à Rahovec ; une copie de la carte d'identité yougoslave de Osman Hamza, émise le 24/02/1992 ; une note dactylographiée de l'OSCE, datée (à la main) du 29/04/2013, mentionnant votre déclaration concernant l'attaque physique subie de [H. Z.] d'Orahovac et votre retour de Belgique en octobre 2012 ; une image de 2 sur 3 centimètres (personnes photographiées non reconnaissables) tirée d'internet tirée du site www.kosovoforum.net; un document du Comité International de la Croix-Rouge émis à Skopje le 16/08/2006 mentionnant une requête de tracing introduite depuis 2/12/1999 et toujours ouverte pour [J.H.] d'Orahovac.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Notons au préalable que lors votre troisième demande d'asile, vous réitérez des éléments déjà invoqués lors de votre demande d'asile précédente. Or cette deuxième demande a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire, confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers en plein contentieux. Cette décision arguait le fait que la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens au Kosovo s'est considérablement améliorée depuis la fin du conflit en 1999, et que vous avez accès à une protection effective de la part des autorités présentes au Kosovo. Concernant le meurtre de votre oncle, le CGRA a relevé que ce fait n'est plus d'actualité. Il n'y a plus aucune voie de recours cette dernière demande d'asile et les faits qui y étaient invoqués sont soumis au principe de l'autorité de la chose jugée ; rien dans les éléments que vous apportez ne permet de renverser les motifs de ce refus. Ce sont donc uniquement les nouveaux éléments invoqués dans le cadre de votre troisième demande d'asile qui doivent être analysés.

Or lors de votre troisième demande d'asile, que vous introduisez après être retourné quelques mois au Kosovo, en 2012-2013, puis encore en 2014-2015. Vous invoquez un différend avec votre voisin, [H. Z.], et l'échec de vos démarches pour vous réinstaller dans votre maison à Rahovec. Vous expliquez aussi que ce voisin vous a sommé d'aller vous battre en Syrie pour vous faire pardonner votre collaboration avec les Serbes pendant la guerre. Vous ajoutez que lors de vos démarches pour renouveler vos documents d'identité à la commune de Rahovec, vous avez été menacé (CGRA notes d'audition pp. 5-6). Mais vos propos et les nouveaux éléments matériels versés ne permettent pas de rétablir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en votre chef.

En effet, vos déclarations émises librement, complétées par vos réponses aux questions posées en audition en vue de préciser vos propos, et les documents versés à votre dossier, ne suffisent pas à démontrer que vous avez subi une persécution au sens défini dans la Convention de Genève sur le statut de réfugié, ni que vous subissiez une crainte fondée d'en subir, en cas de retour. Le différend avec votre voisin est un événement ponctuel avec un individu déterminé, ce qui me permet de qualifier le conflit de purement interpersonnel, pour lequel vous avez le loisir de demander la protection, prévue par la loi, des autorités kosovares. En ce qui concerne les menaces que vous auriez subies à la commune, relevons que vos propos sont particulièrement flous et ne me permettent pas de considérer les faits comme établis. En effet, si l'on suit vos propos, ce ne sont pas vos démarches auprès de la commune qui vous ont causé des problèmes vu que celles-ci ont donné lieu à l'émission de votre carte d'identité et votre passeport, comme vous en aviez fait la demande. En ce qui concerne la menace « de vous emmener », vos propos sont particulièrement confus sur l'émetteur. Et vous avez échoué à préciser ce qui vous a poussé à « fuir les lieux » exactement. Ainsi, vous dites qu'« ils » ou « les Albanais » ont voulu faire un appel pour qu'on vienne vous chercher là. Vous dites qu'un certain [M. ZI.] a peut-être été contacté (soit l'assassin de votre oncle pendant la guerre), qui pourrait par ailleurs être lié à [H. ZI.](pp. 5, 7, 9-10). Ces propos sont de simples suppositions et ne permettent donc aucunement de rétablir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef.

Puis il faut rappeler les informations dont dispose le CGRA (voir farde « informations pays » documents n° 1 et 2) dont il ressort que, depuis la fin du conflit armé en 1999, les conditions de sécurité pour les R.A.E. (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo ont considérablement changé. Il est apparu d'un suivi poussé et continu de la situation sur place que les conditions générales de sécurité et que la liberté de circulation des R.A.E. au Kosovo se sont en effet objectivement améliorées. En ce qui concerne la sécurité, la situation est généralement définie comme stable et calme. Dans différentes régions du Kosovo, aucun incident important à caractère ethnique n'a plus été signalé depuis longtemps, pas plus

que s'est déroulé d'incident relatif à la sécurité dans lequel la communauté R.A.E. aurait été impliquée. Les trois groupes disposent pratiquement comme partout de leur liberté de circulation. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent se déplacer librement dans les limites de leur commune et même au dehors de ces limites. Ils voyagent régulièrement dans d'autres régions du Kosovo. Le simple fait que quelques incidents se soient déroulés entre deux communautés ne signifie pas qu'ils soient pour autant inspirés par des motifs ethniques, ou qu'ils sont ethniquement orientés, ou que les nécessaires acteurs et moyens de protection n'auraient pas été disponibles. De ce qui précède, il apparaît clairement qu'il ne peut plus être question de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté R.A.E. au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité parmi les membres des trois communautés n'est en aucune manière suffisamment corroborée par des incidents objectivement interethniques relatifs à la sécurité.

Par ailleurs, il faut remarquer qu'il ressort aussi des informations dont dispose le CGRA (voir *farde « informations pays »* documents n° 1 et 2 que la protection qui est offerte aux minorités par les autorités présentes au Kosovo, particulièrement la KP (Kosovo Police), et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. En cas de difficultés, les Roms, les Ashkali et les Égyptiens peuvent également déposer une plainte sans problème auprès de la police. La KP garantit les mécanismes de détection, de poursuites et de sanctions pour les faits de persécution à l'égard de tous les groupes ethniques, en ce compris les R.A.E. Les plaintes sont traitées sans distinction en fonction de l'ethnie. Il ressort des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2015, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ensuite vous expliquez que vous avez des problèmes de santé depuis quelques années (p. 12). Il ressort de vos déclarations et des documents présentés que ces problèmes ont leur source dans votre séparation avec vos enfants. Ce motif ne peut valablement être relié à l'un des critères de la Convention de Genève ou aux textes régissant l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, les informations du CGRA montrent que de nombreux R.A.E. au Kosovo peuvent rencontrer de la discrimination dans plusieurs domaines. Cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge,... jouent également un rôle). Dans le contexte kosovar, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes, ou l'accumulation des problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère suffisamment grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination au Kosovo ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités kosovares ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on

ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

Aucun des documents que vous avez présentés à l'appui de votre dernière demande d'asile ne permet de renverser les arguments de cette décision. Votre passeport et votre carte d'identité permettent d'établir votre identité, votre nationalité kosovare, et le fait que vous êtes retourné dans votre pays pour les obtenir. Ces points ne sont pas remis en cause ici. Bien plus, ils démontrent que vous avez tous les documents en mains pour faire valoir vos droits et devoirs en tant que citoyen kosovar. L'attestation du médecin du centre datée de fin septembre 2012 permet d'attester que vous prenez des médicaments. Les documents médicaux émis en Allemagne permettent d'attester de votre passage dans ce pays et montrent aussi que vous y avez joui de soins suite au diagnostic d'une dépression, d'angoisses et de troubles du sommeil en votre chef. Votre médecin en Allemagne estime que pour améliorer votre état, il faudrait satisfaire à votre souhait de vous installer en Belgique pour un regroupement familial. Si ces éléments attestent que vous souffrez de problèmes d'ordre psycho-médical, rien dans ces pièces ne permet de rétablir un lien entre votre situation et les critères régissant l'octroi d'une protection internationale. Le certificat de naissance de votre oncle Jusuf Hamza, le vôtre, et la copie de la carte d'identité de votre père montrent que Jusuf est bien votre oncle. Le document d'ICRC atteste de la disparition de cet oncle, en juin 1999. Rien de tout cela n'est mis en doute ci-dessus. Ajoutons que les faits de 1999 ne peuvent en eux-mêmes justifier l'actualité de votre crainte. Ce motif a été largement développé lors de la décision prise par le CGRA lors de votre deuxième demande d'asile. La petite image tirée d'un site internet ne permet pas d'établir un lien avec les problèmes que vous invoquez. Le document dactylographié de l'OSCE comporte une force probante très faible : ce document n'est en effet ni signé, ni estampillé, ni même apposé d'un en-tête. Rien ne permet de rendre crédible la provenance de ce document, vu que je constate que n'importe qui aurait pu émettre une telle pièce. Votre justification sur la forme de ce document, soit « le responsable devait venir de Prizren, c'est lui qui a le cachet (...) Les Albanais n'ont pas voulu (...) obtenir le cachet » (p. 12), est largement insuffisante pour rétablir une quelconque force probante à ce document. En conclusion, les pièces matérielles que vous versez à votre dossier ne permettent pas de démontrer que vous subissez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse, Madame [I. A.], une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de madame I. A., ci-après dénommée « la requérante » ou « la deuxième partie requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes ressortissante de la République du Kosovo, d'origine ethnique rom et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Rahovec/Orahovac (République du Kosovo).

Le 18 octobre 2007, vous introduisez votre première demande d'asile en Belgique, en compagnie de votre mari, Monsieur [H. A.](SP : 6.167.902, ci-après votre mari ou [A.]), de son autre épouse, Madame [B.X.](SP : 6.167.910, ci-après [X.]) et de vos enfants respectifs. A l'appui de cette demande, vous invoquez le viol de la fille de [X.], [Su. H.], par un albanophone, [S. H.]. Vous mentionnez aussi craindre les Albanais, en général, au Kosovo. Votre première demande d'asile est déclarée non recevable par l'Office des Etrangers le 7 mars 2008, parce que vous avez déjà introduit une demande d'asile en Slovénie. Vous rendez ensuite visite à votre frère et d'autres membres de votre famille en Allemagne. Vous revenez en Belgique et rejoignez votre mari.

Le 26 février 2010, vous introduisez votre seconde demande d'asile en Belgique. Vous invoquez les mêmes faits que précédemment et liez cette nouvelle demande à la deuxième demande d'asile de votre

mari. Vous déposez des documents d'identité, des certificats d'état civil, et des pièces destinées à soutenir les faits de viol de votre belle-fille et les procédures judiciaires qui ont suivi. A titre personnel, vous invoquez des problèmes de santé initiés lors du conflit au Kosovo en 1998-1999. Le 26 décembre 2011, le CGRA vous notifie sa décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire. Votre recours introduit au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) a donné lieu à l'arrêt n° 77568 du 20 mars 2012, confirmant la décision de refus du CGRA.

En septembre 2012, votre mari est renvoyé au Kosovo par les autorités belges. Vous perdez contact avec lui. Vous vous rendez en Allemagne. En juillet 2013, [A.] revient en Belgique, et cherche à vous retrouver, ainsi que vos enfants. Il apprend finalement que vous êtes en Allemagne et vous y retrouve. Vous renoncez à la demande d'asile que vous y aviez introduite.

Finalement, vous retournez au Kosovo avec votre mari et vos quatre enfants, le 1er octobre 2014. Vous logez dans la maison d'un ami de votre mari à Gracanica. Avec la soeur de votre mari (venue de Shkup, Macédoine), vous vous rendez à Rahovec pour prendre des photographies de la maison d'[A.]. Vous tombez sur la voisine, qui vous demande où se trouve votre mari. Ne répondant pas, elle vous donne un coup sur le nez.

Le 17 janvier 2015, vous montez à bord d'un combi en direction de la Belgique. Vous y introduisez votre troisième demande d'asile, le 19 janvier 2015, en compagnie de votre mari et de vos enfants.

A l'appui de cette troisième requête, vous présentez les documents suivants : votre acte de naissance émis à Rahovec le 7/10/2014 ; la preuve de naissance pour l'assurance soins de santé pour vous et votre fils [E.], émise à leper le 20/11/2012 ; l'acte de naissance de votre fils [B.] émis le 5/11/2007 à Turhnout ; l'acte de naissance de votre fille [D.] émis à Rahovec le 11/11/2014 ; l'acte de naissance de votre fille [L.] émi à Rahovec le 11/11/2014 ; l'acte de naissance de votre mari émis à Rahovec le 9/12/2014 ; une lettre de votre avocat allemand datée du 15/10/2014 au service en charge des étrangers de Duisburg, notifiant le retrait de votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari (CGRA notes d'audition p. 5). Or, j'ai pris envers celui-ci une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit:

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard de la première requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus].

Les documents que vous avez présentés personnellement à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas non plus de renverser les arguments de cette décision. Les actes de naissance des membres de votre famille viennent en soutien de vos déclarations sur votre identité, votre nationalité kosovare, et le fait que vous êtes retournée dans votre pays pour les obtenir. Ces points ne sont pas remis en cause ici. La lettre émise aux autorités allemandes pour le retrait de votre demande d'asile ne porte pas non plus sur des faits remis en cause dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, Monsieur [H. A.](SP : 6.167.902), à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

3. Rétroactes

3.1 Il résulte des pièces du dossier administratif que le requérant a eu trois épouses. Il s'est séparé de sa première épouse en 1991. La requérante est sa troisième épouse. Le requérant a un enfant de sa première épouse, 7 enfants de sa deuxième épouse et 4 enfants de la requérante. Les requérants ainsi que la deuxième épouse du requérant, accompagnés de leurs enfants, ont introduit une première

demande d'asile en Belgique le 18 octobre 2007. Le 7 mars 2008, ces demandes ont été rejetées par l'Office des étrangers, constatant que la Belgique n'était pas responsable de leur examen.

3.2 Le 5 octobre 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'asile en Belgique, simultanément à sa deuxième épouse et leur fille commune devenue alors majeure. Ces demandes ont été rejetées par des décisions confirmées par un arrêt du Conseil du 11 mai 2011 (n°61 285). La requérante a quant à elle introduit une seconde demande d'asile le 26 février 2010, demande rejetée par une décision du 22 décembre 2011, confirmée par un arrêt du Conseil n° 77 568 du 20 mars 2012.

3.3 Le requérant a déclaré qu'en janvier 2008, lui-même, sa deuxième épouse et leurs enfants communs ainsi que la requérante et leurs enfants communs sont retournés au Kosovo. Ils y seraient restés jusqu'en avril 2008, date à laquelle ils seraient revenus en Belgique.

3.4 Le requérant dit être encore retourné seul au Kosovo en septembre 2012 alors que la requérante était quant à elle avec leurs enfants communs en Allemagne. Le requérant dit être revenu en Belgique en juillet 2013 avant d'aller retrouver la requérante et leurs enfants en Allemagne. En octobre 2014, les deux requérants disent être retournés ensemble au Kosovo avec leurs enfants communs.

3.5 Le 19 janvier 2015, les requérants ont introduit ensemble une troisième demande d'asile. Ces demandes ont été rejetées par les décisions du 31 mars 2015 qui font l'objet du présent recours. Dans le cadre de ces troisièmes demandes d'asile, les requérants ont été entendus le 2 mars 2015.

4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes contestent être retournées au Kosovo en 2008. Sous cette réserve, elles confirment les résumés des faits tels qu'ils sont exposés dans le point A des décisions entreprises.

4.2 Elles développent des moyens similaires à l'encontre des motifs des décisions prises à l'égard des deux requérants.

4.3 Dans un moyen unique, elles invoquent la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « La loi ») et la violation de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE »).

4.4 Elles contestent en substance la pertinence des différents motifs des actes attaqués au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elles soulignent que ni la cohérence ni la consistance du récit des requérants ne sont mises en cause. Elles rappellent que la crédibilité des faits allégués à l'appui des précédentes demandes d'asile des requérants n'avait pas davantage été mise en cause et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération l'ensemble des faits invoqués. Elles insistent sur la nécessité de prendre en considération les sérieux problèmes de santé du requérant liés à ses deux vaines tentatives de se réinstaller au Kosovo et les pressions dont les Roms sont victimes au Kosovo.

4.5 Elles contestent ensuite l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation de la minorité rom du Kosovo et citent à l'appui de leur argumentation différents extraits des informations recueillies par la partie défenderesse elle-même et de rapports édités par des organisations non gouvernementales qu'elles joignent à leurs recours ainsi qu'un extrait d'une décision de l'ancienne Commission permanente de Recours pour les Réfugiés (CPRR). Elles déduisent de ces informations qu'il convient à tout le moins d'accorder un large bénéfice du doute aux requérants.

4.6 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil, à titre principal, de reconnaître aux requérants le statut de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

5. L'examen des éléments nouveaux

5.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

5.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« Annexes

1. [...]

2. DESPIC-POPOVIC, H., « Le Kosovo, un autre enfer pour les Roms », *Journal Libération*, 17.10.2013

3. KUTHAN, F., « Kosovo : le rapatriement des minorités roms, ashkalies, égyptiennes- Papier thématique », OSAR, Berne, 01.03.2012.

4. [...] »

5.3 Le 20 mai 2015, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « COI Focus. Beschermingsmogelijkheid », mis à jour le 31 mars 2015. Le 26 août 2015, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « COI Focus. Possibilités de protection », lequel est une traduction en français du document précité. Lors de l'audience du 3 septembre 2015, les parties requérantes ne font valoir aucune objection au dépôt de ces nouveaux éléments.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 A titre préliminaire, le Conseil constate qu'il ressort des arguments développés par les deux parties qu'elles estiment devoir examiner la crainte des requérants à l'égard du Kosovo, pays dont ils déclarent être ressortissants et où ils disent avoir résidé avant leur départ pour la Belgique.

6.3 La partie défenderesse rappelle que la crainte invoquée à l'appui de la deuxième demande d'asile des requérants n'a pas été jugée fondée par les instances d'asile et que la crainte alléguée à l'appui de leurs troisièmes demandes d'asile est essentiellement fondée sur des motifs identiques. Elle expose que ni les nouveaux éléments produits à l'appui de ces troisièmes demandes d'asile, ni leurs déclarations dans ce cadre, ne sont de nature à établir le bien-fondé de ces craintes.

6.4 Les motifs des actes entrepris au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 soulèvent plusieurs questions : l'évaluation de la situation actuelle de la communauté rom au Kosovo, la crédibilité des faits allégués et l'effectivité de la protection des autorités kosovares.

6.5 Le Conseil examine d'abord la situation de la Communauté rom du Kosovo.

6.5.1 A cet égard, il estime, à la lecture des informations récentes déposées par la partie défenderesse que la situation prévalant au Kosovo n'a pas connu d'évolution justifiant une adaptation de l'analyse réalisée dans le cadre des précédentes demandes d'asile des requérants. Le seul fait d'appartenir à la minorité rom du Kosovo ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Il se rallie à cet égard à la motivation prise par le Conseil en assemblée générale le 24 juin 2010 (arrêt 45 396) aux termes duquel : « (...), si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. ».

6.5.2 Toutefois, ces constatations n'impliquent aucunement qu'aucun membre de cette communauté ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse souligne elle-même qu'en dépit des efforts réalisés par les autorités kosovares pour intégrer et protéger les membres de ces communautés, « de nombreux R.A.E. peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines ». Elle considère toutefois que les problèmes auxquels ces derniers sont confrontés ne revêtent que dans des cas exceptionnels une gravité et/ou une systématicité suffisante pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève.

6.5.3 Les parties requérantes semblent contester cette analyse. Elles font valoir que les requérants sont dans l'impossibilité de se réinstaller au Kosovo conformément à la dignité humaine et citent à l'appui de leur argumentation des extraits des informations recueillies par la partie défenderesse elle-même. Elles joignent en outre différents documents à leur recours. Le Conseil estime pour sa part que si les arguments développés dans le recours et les documents qui y sont joints invitent à nuancer les motifs de l'acte attaqué, ils ne permettent pas de mettre en cause les conclusions de la partie défenderesse quant à l'absence de persécutions systématiques à l'encontre des Roms au Kosovo. Le Conseil considère dès lors qu'il appartient aux instances d'asile de procéder à un examen individuel de la crainte de persécution invoquée par les requérants mais que les informations déposées par les deux parties sur la situation générale des Roms du Kosovo leur imposent de faire preuve d'une prudence particulière lorsqu'elles procèdent à cet examen.

6.6 Le Conseil examine ensuite les faits personnels invoqués par les requérants à l'appui de leurs troisièmes demande d'asile. Le requérant invoque les menaces d'un Kosovar d'origine albanaise ayant été poursuivi pour avoir agressé leur fille, le meurtre d'un oncle en 1999, les menaces d'un voisin exigeant qu'il parte se battre en Syrie et l'échec des démarches réalisées en vue de se réinstaller lors de ses retours au Kosovo. La requérante déclare quant à elle lier sa demande à celle de son époux. A titre personnel, elle invoque uniquement des problèmes de santé liés au traumatisme subi pendant la guerre en 1999.

6.6.1 Les parties requérantes soulignent que la réalité des faits précités n'a jamais été contestée par la partie défenderesse, qui ne critique ni la cohérence générale du récit des requérants, ni sa vraisemblance. La partie défenderesse rappelle quant à elle que ces faits ont pour la plupart été examinés par les instances d'asile dans le cadre de la deuxième demande d'asile des requérants. Elle expose ensuite pour quelle raison les nouveaux faits invoqués à l'appui de leur troisième demande d'asile, à savoir le différent opposant les requérants à un voisin, l'échec de ses démarches en vue de se réinstaller au Kosovo et les menaces proférées par des employés de la municipalité ne permettent pas davantage d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans leur chef.

6.6.2 A titre préliminaire, le Conseil rappelle qu'il a confirmé les décisions de refus du CGRA dans le cadre des deuxièmes demandes d'asile des requérants par les arrêts du 11 mai 2011 (CCE n°61 285) et du 20 mars 2012 (CCE n° 77 568). Il rappelle également que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause les points déjà tranchés par une juridiction dans le cadre de précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant de manière certaine que son arrêt initial eut été différent si cet élément avait été porté en temps utile à sa connaissance.

6.6.3 S'agissant des menaces émanant de l'agresseur d'une fille du requérant et du meurtre de son oncle, l'arrêt du 11 mai 2011 (CCE n°61 285) est notamment fondé sur les motifs suivants :

« Le Conseil observe que la requête ne dit mot des motifs relatifs à la situation des requérants suite au viol de la troisième requérante, motifs selon lesquels il n'y a pas eu de viol à proprement parler et que rien ne démontre dans cette analyse que les autorités kosovares n'ont pas agi afin de réparer le préjudice subi. De même, la requête n'apporte aucune réponse au motif selon lequel s'agissant du meurtre de l'oncle du premier requérant, les faits datant de la guerre du Kosovo (1999) et le premier requérant ayant vécu près de huit années au Kosovo sans connaître de problèmes par rapport à cette affaire, il n'y a aucune raison que la crainte qu'il invoque par rapport au décès de son oncle soit fondée et actuelle. Le Conseil se rallie à ces motifs qu'il estime pertinents et qui ne sont nullement contestés en termes de requête.

En outre, le Conseil observe l'incohérence des déclarations du premier requérant : celui-ci déclare qu'en 2007, deux « bombes » ont été jetées dans sa maison alors qu'il se trouvait à côté de celle-ci, il dit qu'il n'a pas été blessé parce qu'il avait construit un rempart autour de la maison. Il déclare également avoir fait feu le premier avec une arme automatique qu'il a trouvée (rapport d'audition du 24.06.2010, pages 5 et suivantes). Quand lui est posée la question de savoir pour quelles raisons il n'a pas fait état de ces graves événements auparavant, il répond qu'il ignore comment la procédure fonctionne, explication qui ne convainc nullement (rapport d'audition du 24.06.2010, page 6).

Il déclare également que S.H. veut le tuer et quand il lui est demandé sur quels motifs il se base pour affirmer cela, il répond « car je ne rigolais pas » (rapport d'audition du 24.06.2010, page 4).

Il déclare ensuite que cette personne a violé sa fille. Il dit que suite à l'intervention du Tribunal, cette personne lui a dit « ce sera soit toi soit moi ». Le Conseil observe que le jugement que les requérants joignent à leur demande de protection internationale fait état, non pas d'un viol, mais d'abus sexuels sur personne de moins de 16 ans et relate que la fille de la requérante était consentante. A cet égard, le requérant dit que sa fille a été interrogée par « les Nations Unies » et que « les albanais cachaient les affaires » (rapport d'audition du 24.06.2010, page 6). Quant au fait que le jugement mentionne que la troisième requérante était consentante, il répond qu'on lui a fait faire de fausses déclarations, qu'il a prévenu la presse et le ministère. Le premier requérant dit être arrivé en Belgique au quatrième mois de 2008, quand il lui est demandé les raisons pour lesquelles il a attendu octobre 2009 pour demander l'asile, il répond « on ne m'a pas laissé et pas ouvert la procédure, j'ai discuté avec d'autres roms, j'ai dormi chez des drogués, on m'avait enfermé à Zaventem » puis il dit qu'il venait souvent (sic) mais qu'on le « foutait dehors ici, une personne avec des lunettes ». (rapport d'audition de 24.06.2010, page 3). Ces déclarations sont incohérentes et n'emportent pas la conviction de la réalité des craintes alléguées. Quand on lui demande, lors de son audition du 24.06.2010, s'il connaît les suites de la déposition qu'il dit avoir faite quand S.H. aurait cassé son stand de poterie, il dit qu'il ne sait pas, qu'il n'a pas osé se renseigner et quand il lui est demandé pourquoi, il dit « prenez contact au Kosovo et demandez si les roms peuvent sortir à Rahovec » (rapport d'audition du 24.06.2010, page 4). Il ne peut expliquer de manière cohérente les raisons pour lesquelles il parle spontanément du fait que ses poteries ont été cassées mais pas de l'échange de tirs qui a eu lieu (rapport d'audition du 24.06.2010, page 6).

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires du premier requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue. »

6.6.4 S'agissant des problèmes personnels invoqués par la requérante, l'arrêt du 20 mars 2012 (CCE n° 77 568) est notamment fondé sur les motifs suivants :

« En ce que la requérante allègue des problèmes médicaux, la partie défenderesse observe que rien dans les déclarations de la requérante ne permet de croire qu'elle ne pourrait pas en cas de retour au Kosovo, recevoir des soins médicaux pour un des motifs repris dans la Convention de Genève et ce, dans la mesure où il ressort des pièces fournies par la requérante qu'elle a déjà bénéficié d'un suivi médical dans son pays. »

6.6.5 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que l'appréciation qu'il avait faite dans ses arrêts initiaux n'eût pas été différente si les nouveaux faits allégués à l'appui de leur troisième demande d'asile avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

6.6.6 D'une part, contrairement à ce qui est plaidé en terme de requête, il constate que dans ses arrêts précédents, il a partiellement mis en cause la crédibilité des déclarations du requérant, à tout le moins en ce qui concerne la gravité de l'agression subie par sa fille et le sérieux des menaces proférées par l'auteur de cette agression.

6.6.7 Le Conseil constate par ailleurs que certains arguments contenus dans la requête sont en totale contradiction avec les déclarations du requérant lors de son audition du 15 février 2010 (p.7, dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 3) et estime que ces importantes incohérences sont de nature à nuire à la crédibilité générale de son récit. Ainsi, contrairement à ce que la partie défenderesse affirme dans son recours, il ressort clairement des propos tenus par le requérant lors de cette audition qu'il est retourné au Kosovo avec sa famille en 2008. Interrogé à ce sujet lors de l'audience du 3 septembre 2015, le requérant réitère la version contenue dans son recours et se borne à affirmer qu'il a été mal compris lors de son audition du 15 février 2010, explication qui ne convainc nullement le Conseil.

6.6.8 D'autre part, dans son arrêt précité, le Conseil a souligné que la partie défenderesse exposait à suffisance pour quelles raisons elle considérait que le requérant pourrait obtenir une protection adéquate auprès de ses autorités contre l'agresseur de sa fille et les nouveaux éléments produits ne permettent pas de mettre en cause cette analyse. Les parties requérantes ne fournissent pas d'élément sérieux de nature à mettre en cause cette analyse dans les recours introduits contre les actes attaqués.

6.6.9 Enfin, les parties requérantes ne déposent pas davantage d'élément de nature à mettre en cause le bien-fondé des motifs de l'arrêt du 20 mars 2012 (CCE n° 77 568) concernant la santé de la requérante.

6.6.10 D'autre part, la partie défenderesse souligne dans les actes attaqués que les déclarations des requérants au sujet des faits nouveaux invoqués à l'appui de leur troisième demande d'asile, à savoir les menaces proférées par un voisin et par les autorités municipales, sont trop confuses pour suffire à établir la réalité de ces menaces, ou à tout le moins leur caractère sérieux, et que les requérants n'ont pas recherché la protection de leurs autorités contre leur voisin.

6.6.11 Le Conseil constate à la lecture du rapport d'audition du requérant que ses déclarations relatives aux menaces émanant des employés de sa municipalité sont à ce point confuses qu'il n'est pas possible d'y accorder le moindre crédit. La partie défenderesse souligne par ailleurs à juste titre que la délivrance au requérant, par la commune de Rahovec, de différents documents (un certificat de naissance, un passeport et une carte d'identité) démontre au contraire que ces autorités sont disposées à répondre à ses demandes.

6.6.12 Quant aux menaces proférées par un voisin, le Conseil constate que les requérants n'apportent pas davantage de commencement de preuve relatif à cet événement et que leurs déclarations à ce sujet sont peu circonstanciées. Ils ne fournissent en particulier aucun élément de nature à éclairer les instances d'asile sur l'existence de liens éventuelles entre ce dernier et les autorités et ne font valoir aucun élément concret de nature à justifier leur refus de rechercher la protection de leurs autorités à l'encontre de ce dernier. A cet égard, dans leur requête, les parties requérantes se bornent essentiellement à invoquer la situation des Roms au Kosovo, et particulièrement, celles des membres de cette communauté qui y retournent après avoir séjourné à l'étranger. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et renvoie à cet égard aux considérants qui précèdent (points 6.5.1 à 6.5.3. du présent arrêt).

6.6.13 S'agissant des problèmes de santé du requérant, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que ces problèmes ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève et renvoie à cet égard aux motifs pertinents de la décision entreprise.

6.7 Enfin, la partie défenderesse expose longuement pour quelles raisons les différents documents produits par les requérants ne sont pas de nature à justifier une analyse différente et le Conseil se rallie à cette analyse.

6.8 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2 À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles n'étaient en aucune manière leur demande et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions querellées, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant au Kosovo, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. L'examen de la demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE